

« ...like an itching sAb »

1° Introduction

Le chacal E 17 de Alan Gardiner s'est mis en travers de mon chemin début 1974. À l'époque je suivais avec délectation le cours d'Égyptien classique du professeur Aristide Théodoridès qui préparait le colloque organisé à son initiative par l'Institut des Hautes Études de Belgique devant se tenir les 18 et 19 mars. Le thème en était le droit égyptien ancien. Ses étudiants étaient naturellement sensibilisés à la question, et je l'étais d'autant plus que j'exerçais à ce moment-là la fonction de magistrat de parquet. C'est dans ce contexte que je découvris le titre sAb au sujet duquel Jacques Pirenne précisait qu'il semblait marquer une « capacité spéciale indispensable pour faire partie de l'ordre judiciaire » avant de considérer qu'il s'agit « manifestement d'un juge ou un personnage attaché à l'administration de la justice ». Aristide Théodoridès lui-même y voyait un « fonctionnaire judiciaire » tout en n'excluant pas d'autres alternatives telles que « juge » ou « dignitaire ».

Je me suis attaché au fil des années à collecter les diverses occurrences de sAb et à les regrouper dans une banque de données dont une première mouture parut en 2011 dans la revue anglaise *Egyptological* pilotée par Kate Phizackerley et Andrea Byrnes (section *Ressources*). Lorsque la parution du *Journal* fut malheureusement rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté des éditrices, la banque de données couvrant les périodes de l'Ancien Empire au Nouvel Empire émigra grâce à A.K. Eyma vers les *Members' Pages* de l'*Egyptologists' Electronic Forum*.

La mise à jour de la banque de données présentant un caractère permanent je décidai de créer un site Web permettant d'y apporter des modifications avec toute la souplesse requise. Ce site ne vaut cependant que pour l'Ancien Empire. Il vient de connaître un *lifting* le 20 février 2020 tant au niveau de la banque de données que de la bibliographie et de la liste des titres et est dorénavant pourvu d'un index des noms, de la localisation des nécropoles et des titulaires portant plus d'un titre sAb.

2. Analyse de la banque de données ¹

Les titres comprenant sAb sont actuellement regroupés en 85 sections soit :

- 01) imy-r sS sAb
- 02) sAb
- 03) sAb imy-r...
- 04) sAb imy-r sS

¹ sAbcorpus-online.com

- 05) sAb imy-r sS iry spr
- 06) sAb imy-r sS irr Htpt n maAt m wDa mdw mAa ra nb Dt
- 07) sAb imy-r sS wDa mdw StA
- 08) sAb imy-r sS wDa mdw StA n Hwt wrt
- 09) sAb imy-r sS m DADAt wrt
- 10) sAb imy-r sS mDAt
- 11) sAb imy-r sS n kAt nbt
- 12) sAb imy-r sS sHD
- 13) sAb imy-r sS Dd-swt-tti
- 14) sAb imy xt iry mDAt
- 15) sAb imy xt Hry wDb
- 16) sAb imy xt sA pr
- 17) sAb iry mDAt
- 18) sAb iry mDAt sStA
- 19) sAb iry nxn
- 20) sAb iry nxn aA n irw smAa wDa mdw
- 21) sAb iry nxn mAa
- 22) sAb iry nxn n Hwt wrt
- 23) sAb iry nxn smAa wDa mdw
- 24) sAb iry nxn smAa wDa mdw mAa
- 25) sAb aD...
- 26) sAb aD mr
- 27) sAb aD mr pr aA
- 28) sAb aD mr mAa
- 29) sAb aD mr nst Sma
- 30) sAb wD mdw Hry wDb
- 31) sAb nxt xrw
- 32) sAb nxt xrw sxw
- 33) sAb Hry wDb
- 34) sAb Hry wDb n imy xt sA pr
- 35) sAb Hry sStA wr-xaf-ra
- 36) sAb Hry skr
- 37) sAb Hry skr xAsww
- 38) sAb Hry S
- 39) sAb xrp iry mDAt
- 40) sAb xrp sti nbw
- 41) sAb sA pr
- 42) sAb smsw wxrt
- 43) sAb smsw HAyt
- 44) sAb sHD iry mDAt
- 45) sAb sHD iry mDAt sStA
- 46) sAb sHD Hm nTr
- 47) sAb sHD Hm kA
- 48) sAb sHD xntyw S pr aA

- 49) sAb sHD sS
- 50) sAb sHD sS a nswt
- 51) sAb sHD sS a nswt n xft Hr
- 52) sAb sHD sS iry spr
- 53) sAb sHD sS mAa
- 54) sAb sHD sS mDAAt
- 55) sAb sHD sS n wpt
- 56) sAb sHD sS n Hwty wrt imy wrt nt Xnw
- 57) sAb sHD sS sbAw n sS msW nswt
- 58) sAb sS
- 59) sAb sS...
- 60) sAb sS aprw
- 61) sAb sS iry spr/iaH
- 62) sAb sS mAa
- 63) sAb sS mSa
- 64) sAb sS mDAAt
- 65) sAb sS mDAAt nTr
- 66) sAb sS n ist sStA
- 67) sAb sS nfrw
- 68) sAb sS nswt
- 69) sAb sS rwt
- 70) sAb sS rwt (n) wsxt
- 71) sAb sS Hwt aAt
- 72) sAb sS Hwt (nTr)
- 73) sAb sS sbAw nswt
- 74) sAb sS smAa wDa mdw
- 75) sAb sS sHD
- 76) tAyty sAb TAty
- 77) tAyty sAb TAty mAa
- 78) tAyty sAb/sAb TAty
- 79) sAb aD mr smit (nbt)
- 80) sAb sS pr aA
- 81) sAb wD mdw ?
- 82) sAb sS pr HD ?
- 83) sAb imy-r wp(w)t
- 84) sAb imy xt...sStA
- 85) Xry-a sAb smsw HAYt

Les groupes 77 à 85 sont venus s'ajouter à l'énumération initiale, qui en comptait 76.

D'emblée, nous constatons que les titres-*sAb* se rencontrent dans nombre de secteurs d'activités, soit :

-le domaine du contentieux judiciaire

- le domaine du courrier, des actes et des archives
- l'environnement royal
- le domaine des complexes funéraires royaux
- le domaine du temple
- le domaine des missions
- le domaine des travaux
- le domaine de la police.

En outre, il apparaît que 40 titres parmi eux contiennent le binôme *sAb + sS* qui les rattache à l'environnement scribal. Je commencerai par analyser ce groupe important dans lequel j'estime devoir opérer une distinction entre les titres qui ont une portée générale, sans différenciation (*lato sensu*) et ceux qui sont rattachés à un secteur d'activité particulier (*stricto sensu*).

1° Font partie de la première catégorie les titres ***sAb imy-r sS, sAb sHD sS (mAa)*** et ***sAb sS (mAa)*** qui se situent dans le « Rangfolge » *sAb aD mr, sAb imy-r sS, sAb sHD sS, sAb sS, sAb sHD iry mDat* et *sAb iry mDat* mentionné par Wolfgang Helck ².

La section (O4) ***sAb imy-r sS lato sensu*** regroupe 95 occurrences à caractère indifférencié, sans rattachement à un secteur particulier. 66 d'entre elles proviennent des nécropoles memphites, soit 69 % de l'effectif global.

Le titre est construit à partir de la racine *imy-r sS* qualifiant un directeur ou un chef des scribes dans des tombes memphites ou provinciales ou d'inscriptions générées lors d'expéditions. L'adjonction du terme *sAb* a pour effet de modifier la signification du titre sans pour autant qu'il n'existe un consensus quant à la traduction ³. Ainsi Herman Junker ⁴ y voit un « Richter und Vorsteher der Schreiber ⁵ » tandis que Jean Louis de Cenival ⁶ estime qu'il doit être lu *mr sS(w) n sAb*, soit chef des scribes du chacal, lequel animal

² *Untersuchungen zu den Beamtentiteln des ägyptischen Alten Reiches*, Ägyptologische Forschungen, Heft 18, 1954, 82

³ voir la section *Intro* de la banque de données

⁴ *Giza VI*, 1943, p. 76 confirmé par Regina Hölz in *Corpus Antiquitatum Aegyptiacarum* Lieferung xviii, 1999, 18/34 : « ein Rangtitel...bezeichnet Angehörige der juristischen Abteilung der Vezirsburö » avec référence à Wolfgang Helck cité supra

^{5 5} Je ne résiste pas au plaisir de citer la raison pour laquelle Petrie assimilait, en 1925, « jackal » et « judge » : *The origin of using the sign of a jackal is suggested by the same sign having the meaning of traversing or pulling through difficulties. As the jackal works out the best track through the unexpected intricacies of desert valleys, so a judge has to find a clear track through the unexpected pitfalls of a case. Anyone who has walked the desert knows the immense detours needed to pass the head of valleys, and the bar of unexpected ravines, fit emblems of legal troubles, where only the guidance of the jackal track can show the way.*

⁶ *A propos de la stèle de Chechi*, RdE tome 27, 1975, p 69

incarne une « filière de fonctionnaires dont le premier est le vizir ». Zbynek Zaba ⁷ (1973) fait état d'un « senior (?) overseer of scribes », alors que Baudouin van de Walle ⁸ (1978) traduit « légiste, directeur des scribes ». Plus récemment, Miral Lashien ⁹ propose « juridical overseer of scribes » tandis que Emilie Martinet ¹⁰ estime que l'adjonction de *sAb* au titre *imy-r sS* « rattache ce titre à la filière *zAb* qui dépendait de l'administration centrale » et le situe dans un rang supérieur ¹¹.

La section (49) ***sAb sHD sS*** *lato sensu* regroupe également 95 occurrences à caractère indifférencié, sans affectation à un secteur particulier. 80 d'entre elles proviennent des nécropoles memphites, soit 84 % de l'effectif global.

Le titre est construit à partir de la racine *sHD sS* qualifiant un inspecteur des scribes dans des tombes memphites ou provinciales ou d'inscriptions générées lors d'expéditions. Sophie Desplancques ¹² a examiné le titre plus avant, celui-ci indiquant « le rang occupé par le fonctionnaire », la traduction en étant variable. Elle estime que « la principale justification qui semble procéder au choix des traductions est le respect de l'ordre hiérarchique communément admis pour l'administration égyptienne (dans l'ordre décroissant *imy-r, xrp, sHD, imy-xt*) ¹³ ». Le *sHD sS* se situe donc entre le *imy-r sS* et le *xrp sS*, ce dernier pouvant être assimilé à un « contrôleur » des scribes. L'on notera que ce degré de responsabilité n'existe pas au niveau *sAb*.

⁷ *The rock inscriptions of Lower Nubia, Czechoslovak Concession*, 1974, p. 334

⁸ *La chapelle funéraire de Neferirtenef*, 1978, p. 25. Baudouin van de Walle fait référence au « Rechtskundiger » de Mrsich IN *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches*.

⁹ *The Nobles of el-Qusiya in the Sixth Dynasty. A historical study*, 2017, p. 245. L'on notera que l'auteure range *zAb imy-r sS* ensemble avec *sS* parmi les « high titles ».

¹⁰ *Administration provinciale sous l'Ancien Empire égyptien*, 2019, p.156; voir également *La structure administrative du 14e nome de Haute Egypte et le développement de l'administration supra provinciale sous la VIe dynastie*, BIFAO 115 (2015), p. 305. J'extrait le passage suivant de ce dernier article : « La présence des titres *zAb imi-r zS(w)* « directeur *zAb* des scribes » et *zAb sS* « scribe *zAb* », parallèlement aux titres *imi-r zS(w)* « directeur des scribes » et *zS* « scribe » reflète l'existence de **deux filières différentes**, la première relevant de la compétence vizirale..., la seconde faisant référence à l'exercice de charges plus locales ». La présence simultanée de ces deux catégories de titres « témoigne de l'existence parallèle de la filière *zAb* et de la filière simple dans les provinces » (*Administration provinciale*, p. 375).

¹¹ Le lecteur trouvera dans la section *Introduction* de la banque de données une énumération non exhaustive de traductions du titre.

¹² *L'Institution du Trésor en Egypte, des origines à la fin du Moyen Empire*, PUPS, 2006, p. 165 sq.

¹³ Je remarque incidemment qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de titre comprenant *sAb* et *xrp*. Il manquerait là un maillon, d'autant plus que le titre *xrp sS* est largement répandu, dans divers secteurs.

La section (58) **sAb sS** *lato sensu* compte quant à elle 160 occurrences à caractère indifférencié, sans indication d'un secteur particulier. 136 d'entre elles proviennent des nécropoles memphites, soit 80 % de l'effectif global.

Patrizia Piacentini ¹⁴ enseigne que le titre basique de scribe (sS) « constitue un titre d'entrée dans l'administration donnant par la suite accès à des filières spécialisées et hiérarchisées ». Nicolas Grimal ¹⁵ *dixit* : « il est dessinateur, peintre, architecte, mathématicien, astronome, théologien, juriste, ingénieur, médecin, homme de lettres...scribe » et précise : « il y avait des degrés dans l'excellence et la spécialisation qui reflétaient...la nature des études suivies ».

La question se pose de l'acquisition du savoir scribal. Jacques Pirenne estimait que « le développement considérable de l'administration, sa technique compliquée, nécessite chez ses agents une forte préparation¹⁶ » impliquant l'existence d'une école gouvernementale, à laquelle John Wilson fit allusion lors du Symposium¹⁷ de décembre 1958 organisé par l'Oriental Institute de Chicago. Patrizia Piacentini fait état dans ce contexte de « diplômés ». Une fois pareil titre obtenu, il donnait accès à un éventail de secteurs d'activités, au sein desquels la spécialisation se poursuivait, l'évolution se reflétant dans des marqueurs hiérarchiques (voir *infra*, conclusions).

2° Font partie de la seconde catégorie (*stricto sensu*) les titres **sAb imy-r sS**, **sAb sHD sS** et **SAb sS** assortis cette fois de la mention d'un secteur d'activité particulier, dans le cadre duquel s'exerce l'activité scribale. Je qualifie cette mention de titre-racine.

Les sections 05 à 13 concernent les sAb imy-r sS + titres-racine :

sAb imy-s sS iry spr section 05

sAb imy-r sS m DADAt wrt section 09

sAb imy-r sS mDAt section 10

sAb imy-r sS n kAt nbt section 11

sAb imy-r sS Dd-swt-tti section 13

ainsi que les trois titres construits avec *wDa mdw* (sections 07, 08 et 09).

¹⁴ *Les scribes dans la société égyptienne de l'Ancienne Empire*, vol. 1, *Les premières dynasties. Les nécropoles memphites*, 2002, p. 19. Voir également *Les scribes : trois mille ans de logistique et de gestion des ressources humaines dans l'Égypte ancienne* IN *L'organisation du travail en Égypte ancienne et en Mésopotamie*, Colloque Aidea - Nice 4-5 octobre 2004, IFAO, Bibliothèque d'Études 151, 2010

¹⁵ *Les scribes et la transmission du savoir en Égypte ancienne*, Des Alexandries I, Giard et Jacob, 2001, p. 228

¹⁶ *Histoire des Institutions et du Droit privé de l'Ancienne Égypte*, vol. 1, *Des origines à la fin de la IVe dynastie*, 1932, p. 192

¹⁷ *City Invincible, A Symposium on Urbanization and Cultural Development in the Ancient Near East held at the Oriental Institute of the University of Chicago*, Oriental Institute Special Publication, 1960, p. 103

Les sections 50 à 57 concernent les sAb sHD sS + titre-racine :

<i>sAb sHD sS a nswt (n xft Hr)</i>	sections 50 et 51
<i>sAb sHD sS iry spr</i>	section 52
<i>sAb sHD sS mDAt</i>	section 54
<i>sAb sHD sS n wpt</i>	section 55
<i>sAb sHD sS n Hwty wrt imy wrt nt Xnw</i>	section 56
<i>sAb sHD sS sbAw n sS msw nswt</i>	section 57

Les sections 60 à 74 concernent les sAb sS + titre-racine :

<i>sAb sS aprw</i>	section 60
<i>sAb sS iry spr/iaH</i>	section 61
<i>sAb sS pr aA</i>	section 80
<i>sAb sS mSa</i>	section 63
<i>sAb sS mDAt (nTr)</i>	sections 64 et 65
<i>sAb sS n ist sStA</i>	section 66
<i>sAb sS nfrw</i>	section 67
<i>sAb sS nswt</i>	section 68
<i>sAb sS rwt (wsxt)</i>	sections 69 et 70
<i>sAb sS Hwt aAt</i>	section 71
<i>sAb sS Hwt (nTr ?)</i>	section 72
<i>sAb sS sbAw nswt</i>	section 73
<i>sAb sS smAa wDa mdw</i>	section 74

3° Il existe une forte concentration du terme *sAb* dans le secteur du **contentieux judiciaire**, comprenant aussi bien des titres en relation avec la sphère scribale que d'autres qui n'en font pas mention. L'on constate également que les titres des deux sortes peuvent se côtoyer dans une même titulature.

Les titres dont il sera ici question concernent tant les autorités investies d'une compétence juridictionnelle que les étapes du processus judiciaire.

Autorités judiciaires

Il importe de rappeler au préalable que l'on considère habituellement que l'Égypte de l'époque pharaonique ne connaissait pas de magistrats professionnels. Alexandra Philip-Stéphan¹⁸ met en exergue à ce sujet la « polyvalence des fonctions » et « la pluridisciplinarité qui caractérise tout

¹⁸ Dire le droit en Égypte pharaonique. Contribution à l'étude des structures et mécanismes juridictionnels jusqu'au Nouvel Empire, *Connaissance de l'Égypte ancienne* n° 9, 2008, p. 185

agent royal »¹⁹ » tout en notant, dans le chef de certains fonctionnaires, « des compétences particulières en matière juridique et juridictionnelle ».

Sont investies de capacités juridictionnelles les instances suivantes :

☛ **wsxt**

Sandra Lippert²⁰ enseigne que l'**wsxt** s'identifie à une « Örtlichkeit die in Verbindung mit der Rechtsprechung steht », ce qui est notamment conforté par le titre *smAa wDa mdw n wsxt* figurant dans la titulature du *sAb sHD sS DAty* de la 5e dynastie (voir database 49.81).

Le titre **sAb sS rwt (n) wsxt** (section 70) vient ici en considération, bien que la lecture de Miroslav Verner²¹ ne soit pas formelle. Tant Alexandra Philip-Stéphan que Patrizia Piacentini²² optent pour la lecture *sAb sS rwt (n) wsxt* et traduisent l'une « *sAb* scribe à la porte de l'*wsxt* » et l'autre « scribe *zAb* du porche (litt. de la porte) de la salle-*wsxt* ». Cette dernière auteure approfondit la question en remarquant que la référence à *rwt* « pourrait faire allusion à la justice rendue à la porte d'une grande cour probablement ouverte au public (ou mieux sous un porche la précédant) » en précisant que le rôle du scribe consisterait en l'enregistrement de la décision de justice. L'on retiendra au passage le caractère public de l'audience, le prononcé devant avoir lieu « sur les bancs » à l'issue de celle-ci.

Le terme *rwt* se rencontre également dans l'expression *sr.w nw rw.t Hw.t wr.t* dont il est question dans les archives du temple de Neferirkarê-Kakaï à propos d'un litige concernant une livraison de vivres à destination du sanctuaire et qui qualifie les magistrats de la Grande Cour. Wente²³ traduit « the magistrates of the portico of the lawcourt » tandis que Alexandra Philip-Stéphan opte pour « magistrats de la porte de la Grande Cour » (o.c. doc. 90, p. 297).

¹⁹ cfr Sandra Lippert (voir note infra), p. 29 citant Eva Martin Pardey : eine klare Trennung zwischen der judikativen und der administrative Tätigkeit der sr-beamten im AR (ist) kaum möglich

²⁰ *Einführung in die Altägyptische Rechtsgeschichte*, Einführungen und Quellentexte zur Ägyptologie, Band 5, 2008, p. 28

²¹ *The pyramid complex of Khentaus*, Excavations of the Czech Institute of Egyptology, 2001, p. 127, en haut de la page

²² *Scribes*, E.As.29

²³ (pBerlin 11301), *Letters from Ancient Egypt*, Society of Biblical Literature. Writings from the Ancient World, vol. 1, 1990, p. 55

Rappelons que les notions de « porte » et de « tribunal » ont de tout temps été associées, ainsi que l'enseignant notamment Marie-Thérèse Derchain-Urtel ²⁴ et Jan Quagebeur ²⁵.

➡ **HAyt**

voir *infra sAb smsw HAyt*

➡ **Hwt wrt**

Jacques Pirenne ²⁶ fut parmi les premiers à s'intéresser à la *Hwt wrt*. Il situe l'apparition de l'institution dans la sphère du pouvoir judiciaire à la IV^e dynastie. La *Hwt wrt* (our = le plus grand, le premier) est le «grand château par excellence, celui qui est au-dessus de tous les autres». Dans son stade initial, il constitue la juridiction suprême, rôle qui sera dévolu sous la dynastie suivante à la *Hwt wrt sw*, la *Hwt wrt* devenant selon l'auteur le tribunal de nome, présidé par le *sAb aD mr*, gouverneur de province. Dans cette hypothèse, le vizir prenait la direction de la *Hwt wrt sw*, laquelle exerçait son autorité sur l'ensemble des tribunaux du pays ²⁷, le *sAb iry nxn y* occupant une place importante en qualité de président de chambre. Feraient également partie de la *Hwt wrt sw* en qualité de conseillers, les *Hry sStA*. chefs des secrets des paroles ou des jugements de la haute juridiction. Pirenne opérait une distinction entre les magistrats instructeurs (*Hry sStA n mdw StAw*) et les magistrats d'audience (*Hry sStA n wDA mdw*).

Nigel Strudwick ²⁸ actualisera la question en 1985 en procédant à un réexamen approfondi de l'institution (qu'il traduit par Great Mansion) ainsi que de la *Hwt wrt sw*, secteur qu'il définit comme exemplatif de la «legal activity» à l'Ancien Empire. Juan Carlos Moreno-Garcia ²⁹ conteste toutefois le caractère juridictionnel de la *Hwt wrt* en laquelle il voit non «pas une cour de justice, mais le centre administratif supérieur du gouvernement du pays» comptant nt «des fonctionnaires spécialisés, des personnes expérimentées qui jouissaient de toute la confiance du Roi, et qui, en conséquence, intervenaient lors des décisions graves relatives au jugement de la conduite des membres de

²⁴ *Thot à travers ses épithètes dans les scènes d'offrandes des temples d'époque gréco-romaine*, Rites Egyptiens III, FERE, 1981, p. 95 sq.

²⁵ *La justice à la porte des temples et le toponyme Permit*, Mélanges Théodoridès, 1993, p. 201 sq.

²⁶ o.c. p. 275 sq.

²⁷ o.c. p. 114 sq.

²⁸ Administration...p. 176 sq.

²⁹ voir n. 24, p. 100

la cour royale ou des responsables de l'appareil de l'État» parmi lesquels il range **Wni**, expliquant de ce fait sa désignation dans le procès dit du Harem. Alexandra Philip-Stéphan ³⁰ revient sur le sujet en soulignant l'extrême difficulté à établir avec précision le rôle de la *Hwt wrt*, qu'elle traduit par « Grande Cour », à laquelle elle assignera en définitive la mission « d'un organe administratif doté de compétences édictales et juridictionnelles ». Edward Brovarski ³¹, se basant notamment sur le décret abydnien de Neferikarê ³² est formel quant à l'existence de compétences judiciaires dans le chef de la *Hwt wrt*, lesquelles se déduisent également de titulatures associant (*smAa*) *wDa mdw* et l'institution dont question. Enfin, Emilie Martinet ³³ décrit la *Hwt wrt* comme étant « une institution ayant des fonctions juridiques, et qui était située à Memphis ».

Dans le contexte qui nous intéresse, deux titres viennent en considération, soit *sAb imy-r sS wDa mdw StA n Hwt wrt* (section 08) et *sAb iry nxn n Hwt wrt* (section 22). Le premier vise l'action scribale en relation avec la catégorie-*StA* des jugements de la Grande Cour tandis que le second intègre la fonction *sAb iry nxn* au sein de cette dernière ce qui n'est pas sans évoquer « l'assistance » prêtée à Ouni dans le procès du harem.

Remarque : l'on ne manquera pas de constater l'absence de titres construits selon la formule *sAb + Hwt wrt sw*. Par contre l'on relève la présence de titres en relation avec cette haute juridiction chez plusieurs vizirs ainsi que dans la titulature de *sAb iry nxn (mAa)*, *sAb smsw HAyt*, *sAb aD mr (nst xntt)*.

➡ **Hry wDb(w)**

Dilwyn Jones ³⁴ récapitule les différentes approches du titre, certains auteurs le mettant en relation avec la réversion/répartition des offrandes ou encore leur virement, le service des impôts, la gestion des surplus agricoles, d'autres y voyant un « Landinspektor ». Juan Carlos Moreno Garcia ³⁵ arrive à la conclusion que leur fonction est étrangère à la distribution des offrandes et qu'ils ont pour tâche « l'organisation de la main-d'oeuvre asservie et l'exploitation des champs ». Il fait la distinction entre ceux qui sont associés à

³⁰ o.c. n. 15, p. 27-33 et p. 57 où l'auteure fait référence à des charges « purement juridictionnelles ».

³¹ *Hwt, Hwt-wrt and Hwt-anx*, Institut des Cultures Méditerranéennes et Orientales de l'Académie Polonaise des Sciences, Etudes et Travaux, vol. XXVI, 2013, p. 147-149

³² Nigel Strudwick, *Texts from the Pyramid Age*, 2005, p. 98-101

³³ *L'Administration provinciale sous l'Ancien Empire*, 2019, p. 133

³⁴ Index, p. 603 n° 2212

³⁵ voir n. 24, p. 142-143

certaines catégories de travailleurs et ceux qui sont en relation avec les scribes des champs, tout en faisant le relevé des titulaires, parmi lesquels figure en 22e position **nianxra** dont la tombe a été éditée par Sélim Hassan ³⁶, lequel fait mention du titre **wDa mdw mAa n Hry wDbw** que Hannig (o.c. p. 249, n° 46498) traduit « wirklicher Richter der Speisemeister ». Andrassy ³⁷ revoit la translittération, la modifie en **wD wDa mdw mAa n Hry wDbw** ³⁸ et traduit « der, der wirklich die Entscheidungen fällt von den Verantwortlichen für die Zuwendungen » accordant à ce titre une densité judiciaire.

Les sections 33 et 34 de la banque de données mettent en scène les titres *sAb Hry wDb* et *sAb Hry wDb n imy-xt sA pr*. Clarence Fisher commente les deux occurrences dans *The Minor Cemetery at Giza* (p. 141-2), traduisant *sAb Hry wDb* par « Master of the Bank », et *imy-xt sA pr* par « assistant of the houses of food ». Reiner Hannig rectifie le tir en traduisant *sAb Hry wDb (n) imy-xt sA pr* par « sAb und Speisemeister des Assessors der Gendarmen », s'agissant d'un titre isolé. Etant entendu que *sAb* ne me paraît pas pouvoir correspondre à un juge, reste à préciser le rôle imparti au *sAb Hry wDb*, sachant que Petra Andrassy le classe parmi les « Angestellten ohne weitere spezifizierten Verantwortungsbereich » (o.c. p. 68) tout en se demandant si le titre ne doit pas être lu « *Hry wDb im Range eines sAb* ».

➡ **DADAt (wrt)**

Caleb Hamilton ³⁹ nous renseigne quant aux diverses juridictions d'Ancien Empire, parmi lesquelles se situent les *DADAt* locales tandis que Alexandra Philips-Stéphan⁴⁰ se penche sur le caractère de la *DADAt wrt*, qui lui semble avoir « une vocation essentiellement juridictionnelle » et « pourrait constituer l'échelon supérieur à la *DADAt* provinciale ou locale, suivant le degré d'importance de l'affaire traitée ».

Dans ce contexte se situe le titre *sAb imy-r sS m DADAt wrt*, faisant l'objet de la section 09 de la banque de données. Il met en lumière la dimension scribale au sein de l'institution. **KAmnfrt** est le seul à le porter : il ne figure pas dans

³⁶ Giza IV, fig. 108

³⁷ *Die staatlichen Institutionen des Alten Reiches*, p. 74-75

³⁸ JC Moreno Garcia fournit la même graphie.

³⁹ *Aspects of the judiciary in the Egyptian Old Kingdom*, in Ancient Cultures at Monash University, Proceedings of a Conference held between 18-20 October 2013 on Approaches to Studying the Ancient Past, BAR International Series 2764, 2015

⁴⁰ o.c. p. 26.

la chapelle de Boston, ⁴¹ mais bien sur les statues CG 65 et 66 du Musée du Caire provenant du mastaba D 23 de Saqqara ⁴². Il fait également défaut dans l'ouvrage de Auguste Mariette ⁴³. **KAmnfrt** porte plusieurs titres faisant partie de la « séquence juridictionnelle classique » signalée par Alexandra Philip-Stéphan (o.c. p. 56) et est en outre *Hry sStA n wDa mdw*. Enfin l'on notera que la titulature de l'intéressé renvoie à d'autres services scribaux (*xrp sS, xrp sS wsxt, xrp sS iry spr/iaH, sS a nswt*).

Étapes du processus judiciaire

➡ (iry) spr

À l'entame du procès se situe la requête introductive écrite (*spr* : en relation avec le verbe signifiant « approcher » ayant en l'espèce pour finalité la « saisine » du juge) dont la réception revient à un service *ad hoc*, composé de scribes hiérarchisés, depuis *sS iry spr* jusqu'à *imy-r sS iry spr* en passant par *xrp sS iry spr* et *sHD sS iry spr*. Selon Jacques Pirenne ⁴⁴ il appartient au même service de distribuer l'affaire à la juridiction qui sera appelée à statuer. L'on pourrait se demander si, ce faisant, il ne profitait pas de l'occasion pour ouvrir un dossier de procédure dans lequel pourraient notamment être classés les pièces déposées en cours d'audience, les procès-verbaux d'audition de témoins, les textes de décisions interlocutoires, et le texte du jugement définitif, le tout étant destiné à un archivage final.

Il se pose un problème au niveau de la translittération, dans la mesure où le Wörterbuch et plusieurs auteur(e)s lisent *spr* tandis que Henry Fischer ⁴⁵ opte pour *iaH* suivi en cela nt. par Patrizia Piacentini.

Les secteurs 05, 52 et 61 regroupent dans l'ordre les titres *sAb imy-r sS iry spr, sAb sHD sS iry spr* et *sAb sS iry spr*. L'on remarquera l'existence en parallèle des titres-racines *imy-r sS iry spr, sHD sS iry spr* et *sS iry spr*. **Ppisnb irns** cumule deux titres *sAb* en relation avec *iry spr*.

➡(smAa) wDa mdw (StA)

⁴¹ William K. Simpson, *The offering chapel of Kayemnofret in the Museum of Fine Arts*, MFA Boston, 1992, p. 2-3

⁴² Borchardt, *Catalogue Général des Antiquités Égyptiennes du Musée du Caire, n° 1-1294*, 1911, p. 57

⁴³ *Les mastabas de l'Ancien Empire*, 1885, p. 242-249

⁴⁴ o.c. II, p. 134

⁴⁵ *Five Inscriptions of the Old Kingdom*, SAK Band 105, 1978, p. 58

Le terme *wDa mdw* fait référence soit au juge ⁴⁶ soit au jugement ⁴⁷, le terme *StA* étant l'indice du caractère secret des décisions ⁴⁸ bien que le titre *wDa mdw StA* puisse également renvoyer à un « juge des jugements secrets » ⁴⁹. Se pose la question de définir le contexte dans lequel se situaient pareilles décisions secrètes ainsi que leur nature. Une explication nous est fournie par Naguib Kanawati ⁵⁰ qui fait état d'une culture du secret en vigueur dans l'environnement du palais royal, afin de garantir la stabilité en période de crise, d'où une série de titres spécifiques. Certains procès relatifs à des conspirations ainsi que leurs décisions corollaires et les archives y afférentes devaient présenter un nécessaire caractère de confidentialité. J'ai en d'autres lieux mis en parallèle les écritures secrètes en usage dans la Chancellerie de la République de Venise et leur conservation dans les registres *ad hoc* du Conseil des Dix, s'agissant notamment des minutes de procès politiques ⁵¹. Une première série de titres s'articulent dans ce contexte autour du binôme *sAb + imy-r sS*, soit *sAb imy-r sS irr Htpt n mAat m wDa mdw mAa ra nb Dt* (section 06), *sAb imy-r sS wDa mdw StA* (section 07) et *sAb imy-r sS wDa mdw StA n Hwt wrt* (section 08) qui mobilisent les niveaux supérieurs de la hiérarchie scribale.

Une seconde série de titres se cristallisent autour de la notion *smAa wDa mdw*, laquelle se rencontre dans quelques titulatures d'Ancien Empire, pour disparaître apparemment au Moyen Empire. Les auteurs se limitent généralement à en fournir une traduction qui gravite autour du fait de juger dans un contexte «juste», «véritable». Ainsi Erman-Grapow ⁵² : *der das wDa mdw richtig macht*, Henry Fischer ⁵³ : *who makes right the judgment*, Selim Hassan ⁵⁴ : *who judges justly*, Jacques Pirenne ⁵⁵ : *qui rend véritable le*

⁴⁶ Reiner Hannig, *Ägyptischer Wörterbuch I*, Kulturgeschichte der Antiken Welt, Band 98, o. 401, n° 46233 (Richter) avec le papyrus comme déterminatif

⁴⁷ Reiner Hannig, o.c. n° 9116 (Urteil) avec papyrus et bras comme déterminatifs

⁴⁸ voir par exemple WS Smith, *The judge goes fishing*, Bulletin of the MFA Boston, 1958, p. 58 : Secretary of the secret decisions of the great judgment court,

⁴⁹ voir MFA Boston, notice concernant **Akhetmehu** (G 2375) dans The Giza Archives : judge of secret judgments

⁵⁰ *Conspiracies in the Egyptian Palace*, Routledge, 2003, p. 1

⁵¹ Armand Baschet, *Histoire de la Chancellerie secrète*, Les Archives de Venise, 1875

⁵² *Wörterbuch der Ägyptische Sprache*, Vierter Band, 1971, p. 124

⁵³ *Old Kingdom Inscriptions in the Yale Gallery*, Mitteilungen des Instituts für Orientforschung, 1960, p. 304

⁵⁴ *Excavations at Giza*, VI-3, 1950, p. 149

⁵⁵ o.c.II, p. 143

jugement, Donald Redford ⁵⁶: *who adjudicates well in the law-suits*, William Simpson ⁵⁷ : *he who makes right the determination of disputes* (o.c. 31)/*who makes true the judgments* (o.c. 26) ou *verifier of the decision of the report*. Reiner Hannig ⁵⁸ y voit une fonction qu'il définit « Regulator der gerichtlichen Urteile ». Juan Carlos Moreno Garcia ⁵⁹ est d'avis que *la notion de smAa affecte... une catégorie d'activités (wDa mdw) qui se déroulaient dans la Hwt wrt et la wsxt (2 dénominations d'un même organisme ?) et placée sous la responsabilité des smsw HAyt et/ou des (zAb) iry nxn*. Il rappelle en outre la signification du verbe *smAa*, soit : *mettre en ordre, rendre juste, valider* et met l'action en relation avec un contrôle exercé par les *smsw HAyt* sur les activités des bureaux du vizir. Philip-Stéphan ⁶⁰ enseigne quant à elle que *la charge de sémaâ oudja-medou (smAa wDa mdw)... devait consister à rendre le jugement 'véritable' c'est-à-dire exécutoire, et cela tant dans la Grande Cour, dans la Grande Cour des Six que lors de procès exceptionnels instruits par le vizir*.

Faut-il admettre que la décision de justice devait être assortie d'une action complémentaire de nature à lui accorder ses pleins effets ? Cette question pose celle du caractère exécutoire des jugements à l'Ancien Empire. Rappelons à ce sujet que Jacques Pirenne ⁶¹ voyait dans le terme *mH-ib n nswt m nD rn.f* l'indication que les jugements étaient rendus au nom du Roi, pouvant de ce fait impliquer un mandat (implicite) donné à l'autorité publique pour exécuter la décision. Ce n'est pas pour autant que celle-ci était exécutable telle quelle : *quid* en effet de l'introduction d'un recours, et de l'éventuel effet suspensif qui en résulterait (Philip-Stéphan, o.c. p.135) ? L'on pourrait envisager que l'action *smAa wDa mdw* trouvait à s'appliquer d'une façon quelconque dans le contexte de l'exécution des décisions judiciaires, si ce n'est que l'on constate qu'elle déborde ce cadre dans la mesure où elle est également associée au terme *wD* caractérisant les ordres, décrets, commandements ⁶² dans des sceaux de la Ve dynastie ⁶³ et qu'elle se meut donc sur le territoire administratif. *smAa* ne se cantonne dès lors pas au seul

⁵⁶ *City of the Ram-Man. The story of ancient Mendes*, 2010, p. 44

⁵⁷ *The mastaba of Qar and Idu, G7101 and G7102*, 1976; id. *Mastabas of the Western Cemetery*, part I, 1980, p. 28 sq.

⁵⁸ o.c. HL4, 1125, n° 47676

⁵⁹ o.c. *Etudes sur l'administration, le pouvoir et l'idéologie en Egypte de l'Ancien au Moyen Empire*, *Aegyptiaca Leodiensia* 4, 1997, p. 120

⁶⁰ o.c. p. 50-1

⁶¹ o.c. III, p. 577 n° 122 et p. 567, n° 176

⁶² Bonnamy-Sadek, *Dictionnaire des Hiéroglyphes*, 2010, p. 180

⁶³ Kaplony, *Die Rollsiegel des Altes Reiches* Ila, 207, taf. 65 : nfr-ir-kA-ra 1; 225, taf. 68 : nfr-ir-kA-ra 20; 282, taf. 80 : ra-nfr-f 1

domaine judiciaire, et ne limite pas ses effets à la problématique ponctuelle de la mise en oeuvre des décisions de justice.

Les titres en relation avec *smAa wDa mdw* sont au nombre de 4 dont 3 sont associés à *sAb iry nxn* tandis que le dernier se situe dans le domaine scribal (*sAb sS*). Il s'agit des sections 20 (*sAb iry nxn aA n irw smAa wDa mdw*), 23 (*sAb iry nxn smAa wDa mdw*), 24 (*sAb iry nxn smAa wDa mdw mAa*) et 74 (*sAb sS smAa wDa mdw*).

4° Le domaine du **courrier**, des **actes** et des **archives** compte bon nombre de titres possédant la composante *sAb*.

☛ **iry (w) mDAt**

Ce secteur, qui fait l'objet de nombreuses traductions, dont celle de « courrier », est bien structuré. Michel Valloggia ⁶⁴ le décrit comme un corps de fonctionnaires chargé de l'acheminement du courrier, opérationnel dès la Ve dynastie, subordonné au scribe. Juan Carlos Moreno Garcia signale la présence des *iryw mDAt* au sein des *DADAt* où ils jouent le rôle d'auxiliaires chargés de la liaison avec la capitale ⁶⁵. Ils figurent dans des scènes de reddition des comptes ⁶⁶ où ils interagissent avec un scribe ⁶⁷. Selon Gardiner, la mission de l'*iry mDAt* pourrait dépasser le simple stade du courrier ⁶⁸. Emilie Martinet ⁶⁹ traduit *iry mDAt* par « préposé au courrier », Reiner Hannig ⁷⁰ proposant un éventail un peu plus large : « Buchwart, Schreibergehilfe, Briefbote, Amtsbriefträger ». Patrizia Piacentini a procédé à un examen exhaustif du titre *iry mDAt* et de ses dérivés en 2002 ⁷¹. Elle arrive à la conclusion que les *iryw mDAt* de base ont pour mission d'aider les scribes « en rangeant les papyrus ou les instruments d'écriture...ou en portant le matériel de scribe », et en procédant à « une activité de classement.. »

⁶⁴ Recherche sur les « Messagers » (*wpwtyw*) dans les sources égyptiennes profanes, Centre de Recherches d'Histoire et de Philologie de la 4e section de l'EPHE, 1976, p. 213

⁶⁵ *Hwt et le milieu rural égyptien du IIIe millénaire. Economie, administration et organisation territoriale*, Bibliothèque de l'EHESHP, 1999, p. 228 n.67

⁶⁶ par exemple mastaba de Ti magasin, Osirisnet p. 4, MO_R1; Ti chapelle, Osirisnet p. 6, CHSc_R34. Selon Valloggia ils sont habilités à présenter des rouleaux de papyrus au scribe, étant vraisemblablement chargé d'assurer leur transport jusqu'à leur destinataire.

⁶⁷ Hans Vandekerckhove et Renate Müller-Wollermann font mention du titre *iry mDAt prw Dt* qu'ils traduisent « **Archivar** des *prw-Dt* » (voir *Die Felsinschriften des Wadi Hilal*, vol. I, MRAH 2001, p. 321 n. 316

⁶⁸ *An administrative letter of protest*, JEA 13, 1927, p. 76-78

⁶⁹ o.c. voir n. 34, p. 326

⁷⁰ o.c. voir n. 47, p. 177, n° 3132

⁷¹ *Les 'Préposés aux écrits' dans l'Égypte du IIIe millénaire av J.C.*, RdE 2002, p. 179-196

pouvant « laisser supposer qu'ils exerçaient un rôle d'archiviste ». Les réformes administratives de la Ve dynastie ont pour effet de générer les titres *sHD iry mDat* et *xrp iry mDat* dans un but de hiérarchisation, le titre *imy-r mDat* manquant toutefois à l'appel en l'état actuel.

Le terme *sAb* vient plusieurs fois se greffer sur la terminaison *iry mDat* sans jamais incorporer la dimension scribale, s'agissant des sections suivantes de la banque de données : 14 (*sAb imy xt iry mDat*), 17 (*sAb iry mDat*), 18 (*sAb iry mDat sStA*), 39 (*sAb xrp iry mDat*), 44 (*sAb sHD iry mDat*) et 45 (*sAb sHD iry mDat sStA*).

L'adjonction du terme *sAb* matérialise la progression de la carrière, les titulaires présentant « souvent dans leur titulature des titres de scribe ayant généralement trait aux actes et aux archives, des titres relatifs à l'administration de la justice ainsi que quelques titres sacerdotaux » dont la prêtrise de Maât ou de Seshat (Piacentini, o.c. p. 185).

Outre le titre *sAb iry mDat*, l'on relève *sAb imy-xt iry mDat* et *sAb sHD iry mDat (n sStA)*.

Notons pour terminer que tant les titres *iry mDat* que *sAb iry mDat* sont signalés par Eckhard Eichler dans les inscriptions afférentes aux expéditions ⁷².

☛ mDat

Ce paragraphe concerne une catégorie de personnes qui appartient au domaine scribal, dont question sous le point 2 supra, mais j'ai souhaité le développer ici pour éviter une possible confusion avec la sphère iry mDat.

Quelques titres associent *sAb* avec les termes *sS* et *mDat* (sans *iry*), s'agissant des « scribes documentalistes » ou « scribes de l'écrit ⁷³ », selon une gradation hiérarchique (décroissante) soit les sections 10 (*sAb imy-r sS mDat*), 54 (*sAb sHD sS mDat*) et 64 (*sAb sS mDat*). Il est malaisé de définir les tâches précises incombant à un scribe du livre, le titre n'étant pas d'attestation fréquente. Heinrich Schäfer ⁷⁴ mentionne toutefois le titre *imy-r sS mDat* en relation avec le grenier, Reiner Hannig traduisant « Schreibervorsteher der Akten » (der Scheune). Le titulaire, **IrwkApth**, est également *Xry-tp Snwt*, et fait donc partie de l'administration en charge de la gestion du grenier ⁷⁵, la rédaction d'actes devant logiquement s'y intégrer.

⁷² *Untersuchungen zum Expeditionswesen des Ägyptisches Altes Reiches*, Göttinger Orientforschungen, Band 26, 1993, 331 et 335

⁷³ voir Patrizia Piacentini, o.c. E.As.3, E.Sa.33bis, E.Sa.50, G.Sa.6; également Reiner Hannig, qui traduit « Buchschreiber » (voir par exemple o.c. p. 1064 n° 48448)

⁷⁴ *Ägyptische Inschriften aus den Königlichen Museen zu Berlin*, 1913, p. 53, n° 1202 : table d'offrandes de **IrwkApth** (PM 3:2, 691)

⁷⁵ cfr *Lexikon der Ägyptologie*, v° Scheune, 1984, p. 594

Partant du point de vue que le *sAb* est spécialiste en matière juridique, son intégration dans pareil environnement administratif paraît normale. L'on constatera que son degré de spécialisation se reflète dans la titulature (*sAb sS* - *sAb sHD sS* - *sAb imy-r sS*).

☛ a nswt

Nigel Strudwick ⁷⁶ s'est penché sur la question de la gestion scribale des *a nswt*, s'agissant de « a term with a wide variety of uses, but (was) basically an authorization, whether in a secular or religious context which would declare something as a legal right ». Il fait référence à Aristide Théodoridès lequel enseigne que « au sens propre, le terme *a* (ou *ay*) désigne l'acte authentique, la « charte » ou l'expédition d'acte qui constate ou atteste un droit : mais il y a eu un passage aisé du contenant au contenu ». Les *sS a nswt* étaient vraisemblablement chargés de la rédaction et de la gestion de ces documents. Se basant sur la séquence de titres figurant sur le cercueil de **idw II** (VIe dynastie), Nigel Strudwick compare les titres *sHD sS a nswt* et *sS a nswt xft Hr* au niveau de leur importance. Il n'est malheureusement pas tenu compte de l'accroissement avec *sAb*, qui fait l'objet des sections 50 (*sAb sHD sS a nswt*) et 51 (*sAb sHD sS a nswt n xfr Hr*) de la banque de données. Pourrait-on envisager que leur intervention se situait à un niveau de technicité juridique ?

5° Nous avons vu que quelques titres scribaux sont en relation avec l'**environnement royal** (cfr *supra*: *nswt* et *pr aA*). Reste, en dehors du champ de compétence *sS*, le titre *sAb sHD xntyw S pr aA* (section 48). Roth ⁷⁷ *dixit* : « the more specific term « attendant » has been favored here, because it suggests the relationship of personal service to the king that seems to be the distinguishing feature of the office » en précisant qu'il s'agit du service de la personne physique du roi. Dans l'échelle hiérarchique, le *sHD xntyw S pr aA* se situe entre le *imy-xt xntyw S pr aA* et le *imy-r st xntyw S pr aA*, sans toutefois qu'il ne soit fait mention du *sAb sHD xntyw S pr aA*. Jones reprend le titre (unique) dans son Index ⁷⁸ et le traduit « juridicial inspector of tenants of the Great House » contrairement à Porter & Moss ⁷⁹ qui optent pour « judge and inspector of tenants of the Great House ». Henry Fischer ⁸⁰

⁷⁶ *The administration of Egypt in the Old Kingdom. The highest titles and their holders*, 1985, p. 208 sq.

⁷⁷ *A Cemetery of Palace Attendants*, p. 42

⁷⁸ o.c. p. 814 n° 2977

⁷⁹ *Topographical Bibliography*, ed. 1974, 3:1, p. 113, D.82

⁸⁰ *Denderah in the Third Millenium B.C. down to the Theban domination of Upper Egypt*, 1968 p. 171

remarque, au sujet des compétences des *xntyw S* : « (they) were not only preoccupied with farmlands that yielded provisions for the royal funerary cult, but also executed the kings' orders when he was disposed to provide or protect the funerary property of others ». Peut-être le *sAb sHD xnty S pr aA* avait-il un rôle à jouer dans pareil contexte, ses capacités en matière juridique trouvant à s'y exercer ?

6° De même, dans le domaine des **complexes funéraires royaux**, outre un titre en relation avec le secteur scribal (cfr *supra*), l'on relèverait le titre *sAb Hry sStA wr-xaf-ra* (section 35) dans la titulature de **nswtnfr**. Emilie Martinet ⁸¹ s'est récemment penchée sur le devenir de ce personnage qu'elle date de la IV^e dynastie. Il a été actif en qualité d'administrateur itinérant de nomes de Haute Egypte, outre des compétences militaires en relation avec des fortifications frontalières, avant d'être inhumé dans le cimetière de Giza. Il était *Hm nTr* ⁸² du pharaon Chephren, et selon Jones (voir database) également *sAb Hry sStA* de sa pyramide. Ce serait la seule occurrence où *sAb* viendrait se lier à *Hry sStA* ainsi que je l'ai signalé dans la banque de données. L'on constatera à ce sujet que Emilie Martinet mentionne le titre *Hry sStA n sAb* dans la titulature de **nswtnfr** sans lien avec la pyramide *wr-xAf-ra*, ce qui correspond par ailleurs avec les données fournies par Junker.

7° Dans le domaine du **culte funéraire privé**, j'ai fait figurer dans la banque de données (section 47) le titre *sAb sHD Hm kA*, signalé par Patrizia Piacentini en l'assortissant de quelques réserves relatives à la graphie, auxquelles je renvoie le lecteur.

8° En matière de **missions** (*wpwt*), outre le titre *sAb sHD sS n wpt* (section 55) qui ressort de la sphère scribale, il y a lieu de signaler *sAb imy-r wp(w)t* (section 83) ou, plus exactement la graphie *imy-r wp(w)t n sAb* qui est la forme selon laquelle le titre est répertorié tant chez Dilwyn Jones que chez Reiner Hannig, la source en étant le linteau CG 57177 tel qu'il est reproduit chez Flinders Petrie ⁸³ qui y voit des « declarations by a judge ⁸⁴ ». Michel

⁸¹ o.c. n. 34, p. 693, 13 BE(s.e.).IV.1=8HE(s.e.).IV.2

⁸² Junker, *Excavations at Giza III*, p. 175. L'on remarquera que l'auteur isole le titre *sAb Hry sStA*.

⁸³ *Gizeh and Rifeh*, British school of Archeology in Egypt and Egyptian Research Account, 30th Year, 1907, pl. VIIA

⁸⁴ *Ancient Egypt*, 1925, p. 51 (730). Dans ce même article Flinders Petrie écrit : « The *sAb*, jackal, was the usual title for a learned man, not necessarily legal, as he filled many kinds of offices.. » Il fournit dans la même foulée une explication quant au fait que l'animal dont question incarne la fonction de juge : « The origin of using the sign of a jackal is suggested by the same sign having the meaning of traversing or pulling through difficulties. As the jackal works out the best track through the unexpected intricacies of desert valleys, so a judge has to find a clear track through the unexpected pitfalls of a case ».

Valloggia ⁸⁵ est d'avis qu'il s'agit « probablement d'un titre de cour ». Il peut être intéressant de noter que le linteau CG 57177 mentionne également le titre *imy-r wpwt n pr aA* que Michel Valloggia traduit « chef des délégations du Palais », dont la graphie est variable (*imy-r wpwt n pr aA*, *pr aA imy-r wpwt* ou encore *imy-r n pr aA wpwt*). La graphie *imy-r wpwt n sAb* pourrait ne pas être intangible.

9° Le terme *sAb* peut également introduire des titres dans le domaine des **travaux**. Outre le titre *sAb imy-r sS n kAt nbt*, signalé *supra*, qui se situe dans l'environnement scribal (section 11) on relève *sAb smsw wxrt* (section 42). Juan Carlos Moreno Garcia ⁸⁶ traduit le titre *smsw wxrt* par « aîné du chantier naval », Reiner Hannig ⁸⁷ abondant dans le même sens (Altester der Werft). Le titre *sAb smsw wxrt* (qui est un *hapax*) est porté par un dénommé **wtkA** figurant tant sur une table d'offrandes que sur la stèle fausse-porte de **kAmTnnt** (B), de la Ve dynastie. Ce dernier est *rx nswt* et *imy-r Snwt* et porte encore un 3ème titre commençant avec *sAb*, d'une lecture imprécise, sur la stèle fausse-porte CG1456 tandis qu'il est *sAb Hry wDb* ⁸⁸ sur la table d'offrandes CG 1371. Nous avons là une indication du milieu socioprofessionnel fréquenté par le *sAb smsw wxrt wtkA*. L'adjonction du terme *sAb* pourrait être le marqueur d'une compétence juridique particulière sans pourtant y voir l'équivalent d'un juge.

10° Enfin, le terme *sAb* intervient également dans le domaine de la police ⁸⁹. Jean Yoyotte⁹⁰ dans un article fondateur paru en 1952 trace l'évolution du titre (classé à l'origine dans la sphère de l'aviculture) depuis l'Ancien Empire jusqu'à l'époque saïte. Pour la période qui nous intéresse, il estime que le *sa pr* équivalait à un chaouiche « essentiellement chargé(s) de bâtonner les fermiers... ou les domestiques... qui cherchaient à échapper à leurs charges fiscales ou n'avaient pas un rendement conforme aux exigences de leur maître ». Il figure en effet en bon ordre dans quelques scènes figurant une

⁸⁵ o.c. n. 65, p. 38/47.

⁸⁶ o.c.n.60, p. 169

⁸⁷ o.c.n. 47 p. 1144 n° 28190. Voir également Henry Fischer, *Provincial Inscriptions of the Heracleopolitan Period*, Varia Nova, Egyptian Studies III, 1996, p. 81

⁸⁸ titre qui pourrait s'identifier à celui de lecture imprécise sur la stèle fausse-porte *supra*.

⁸⁹ également traduit gendarme, estate guard, security official, gendarm (führen säumige Steuerzahler herbei, tragen Schlagstocke, bahnen auch dem Weg für Herrschaften)

⁹⁰ *Un corps de police de l'Égypte pharaonique*, RdE 1952, p. 139 sq.

session de la *DADAt nt pr Dt* ⁹¹. Trois titres introduits par *sAb* viennent en considération, soit *sAb imy xt sA pr* (section 16), *sAb Hry wDb n imy xt sA pr* (section 34) et *sAb sA pr* (section 41). Aucun de ces titres ne figure dans les scènes de reddition des comptes. Il est toutefois intéressant de noter que **rWD** (B) cumule ces trois titres (voir banque de données 33.05/34.01) laissant supposer qu'il existe un lien entre eux.

11° Restent quelques titres que je souhaite traiter à part :

☛ **sAb iry nxn**

Le titre suscita déjà en son temps l'intérêt de Jacques Pirenne ⁹² lequel se penchant sur l'organisation de la justice à la Ve dynastie lui accorda une place essentielle, y voyant un des personnages les plus importants de la *Hwt wrt sw*, en se basant notamment sur l'inscription de Ouni. Il estimait que le *sAb iry nxn* présidait les débats lors des audiences de la Haute Cour et était également habilité à recueillir seul certaines dépositions. Il rendait les jugements préparés par les conseillers d'audience qui siégeaient à ses côtés. Strudwick reconsidéra la question du point de vue de l'association avec l'office viziral ⁹³. Ann McFarlane qualifia le *sAb iry nxn* de « bearer of (a) judicial office ⁹⁴ ».

Je mettrai ici en exergue l'opinion de Alexandra Philip-Stéphan qui y voit un « technicien du droit » exerçant des « charges juridictionnelles élevées », ayant pour tâche « d'assister (de) conseiller le juge, voire même de lui rappeler les principes de procédure ⁹⁵ ». À l'évidence pareille expertise ne peut s'acquérir qu'au fil d'une formation spécifique et d'une pratique idoine. L'on constatera que la titulature des *sAb iry nxn* et dérivés figurant dans la banque de données fait rarement mention de titres appartenant à la mouvance scribale (1 *sHD sS n Hwt wrt sw*, 1 *sHD sS n Hwt wrt*, 2 *sAb sHD sS*, 1 *sS mDAt nTr*, 1 *imy-r sS* sur 50 entrées). Par contre l'on relève 11 *smsw*

⁹¹ Etienne Vande Walle, *Matériel pour l'étude de la 'reddition des comptes' à l'Ancien Empire*, 2019, academia.edu.; Renate Müller-Wollermann, *Vergehen und Strafen. Zür Sanktionierung abweichenden Verhaltens im Alten Ägypten*, Leiden-Boston, 2004, p. 273-4; Guillemette Andreu, *Lexikon der Ägyptologie*, 1982, v° *Polizei*

⁹² *Institutions II*, 115

⁹³ o.c. n. 76, p.191

⁹⁴ *The god Min to the end of the Old Kingdom*, The Australian Centre for Egyptology, Studies 3, 1995, p. 48

⁹⁵ o.c. n.15, p. 123 à propos de la biographie de Ouni. On notera d'autre part que l'auteure précise (p. 52) que la présence du *sAb iry nxn* dans le contexte *smAa wDa mdw* dont question ci-après s'explique par le fait qu'il rend les jugements « exécutoires ». L'on remarquera toutefois que selon Shafik Allam (*LÄ Band II*, v° *Gerichtbarkeit*, p. 548) les décisions judiciaires sont exécutoires en tant que telles, les tribunaux agissant « également en tant qu'organe d'exécution », étant habilités à faire usage de la force. Voir conclusion *infra*.

HAyt et autant de *sAb smsw HAyt* ainsi que bon nombre de *Hry sStA* avec diverses déclinaisons en relation notamment avec (les jugements de) la *Hwt wrt sw* ou de la *Hwt wrt*. L'on remarquera également la fréquence de *smAa wDa mdw* dans les sections 19, 20, 23 et 24, titre que Baud traduit « celui qui établit les jugements ». Il a été dit que l'Égypte ne comptait pas de magistrats professionnels, ce qui constitue le credo actuel. Il n'en reste pas moins que le *sAb iry nxn* donne l'impression d'être immergé dans la pratique judiciaire dans une mesure telle qu'il est appelé à seconder le magistrat désigné par pharaon pour « siéger seul » dans le délicat procès dit du harem. Sans être un juge « de métier » selon nos critères actuels, nous pourrions y discerner à tout le moins le profil d'un référendaire.

Ci-après les titres construits avec *sAb iry nxn* :

<i>sAb iry nxn</i>	section 19
<i>sAb iry nxn aA n irw smAa wDa mdw</i>	section 20
<i>sAb iry nxn mAa</i>	section 21
<i>sAb iry nxn n Hwt wrt</i>	section 22
<i>sAb iry nxn smAa wDa mdw</i>	section 23
<i>sAb iry nxn smAa wDa mdw mAa</i>	section 24

↪ **sAb aD mr**

Lors du colloque AIDEA de Vogué en 1992 Adriana Bellucio s'est penchée sur la fonction des *aD mr* dans le contexte de l'administration de l'eau ⁹⁶. Elle constate d'entrée de jeu que les égyptologues ont associé le titulaire de cette fonction au creusement et à l'entretien des canaux, avant que de cristalliser ses tâches dans l'administration de district (Gauverwaltung) sous l'impulsion de Adolf Erman. Pirenne était d'avis que le *aD mr* était un fonctionnaire administratif investi de la mission de « maintenir en bon état » aussi bien canaux que territoires. L'on est ensuite arrivé à la conclusion que dans le titre concerné la partie *mr* jouait le rôle de déterminatif, et l'on prôna la lecture *anD*. Le titulaire pourrait être « celui de l'eau *anD* », exerçant ses compétences sur un large « territoire où se trouvaient les bassins, les pehou ou les canaux *anD* », les « domaines bordés par des réservoirs (*anD*) qui les protégeaient du 'trop-plein' à l'époque de la crue et qui en assuraient, d'ailleurs, l'arrosage pendant la baisse du Nil ». Il serait compétent pour les nomes et les villes, pour les domaines de fondation (*grgt*) et jusqu'aux déserts (*smt*) qui comprenaient sources et réservoirs. Juan Carlos Moreno Garcia dans le cadre de son étude sur le titre *aD mr grgt* ⁹⁷, après avoir constaté que le terme *anD* « pose quelques problèmes », signale que *aD mr* « est attesté depuis la 1ère dynastie, et s'appliquait à l'administration

⁹⁶ *L'Inspecteur des canaux dans l'Ancien Empire* IN Les problèmes Institutionnels de l'eau en Egypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne, Bibliothèque d'Etudes vol. CX, IFAO, 1994

⁹⁷ *Administration territoriale*, ZÄS 123 (1996) 129 sq.

territoriale soit des villes soit des nomes soit des régions ou des collectifs humains avant que d'évoluer vers une dimension honorifique après la 4^e dynastie, conservant une valeur « résiduelle » dans des régions périphériques ou à l'égard de certaines collectivités ».

Le titre *sAb aD mr* constitue une catégorie particulière, qui se distingue de la précédente. Toujours selon Moreno Garcia (o.c. 131) le *sAb aD mr* évolue dans la sphère de l'administration vizirale tandis que le *aD mr* ressort de l'administration territoriale. Alexandra Philip-Stéphan définit quant à elle le *sAb aD mr* comme un administrateur de nome investi de pouvoirs juridictionnels qu'il peut mettre en oeuvre « afin de régler tout différent survenant dans l'exercice de ses fonctions ». L'auteure dénie à juste titre au terme *sAb* la signification de « juge » : il s'agirait d'un « grade supérieur ou encore un signe distinctif accordé de façon honorifique ». Je voudrais nuancer quelque peu ce dernier point en faisant valoir que *sAb* me paraît en l'espèce être le marqueur des connaissances approfondies en matière juridique (cfr *supra*).

Le titre *sAb aD mr* se rencontre dans l'ensemble des titulatures en relation avec les institutions possédant des compétences juridictionnelles (sauf la *HAYt*), pouvant en outre côtoyer des titres qui l'associent à des aspects juridictionnels particuliers, tels que *wDa mdw*, indicateur des jugements ou *spr*, relatif à la gestion des requêtes introductives. Plusieurs titres portés par les *sAb aD mr* font partie de la « séquence juridictionnelle classique » de Alexandra Philip-Stéphan.

La répartition géographique du titre dans les différentes nécropoles est la suivante :

Saqqara :	74
Giza :	34
Abousir :	15
Meir :	7
Edfou :	6
Naga ed-Deir :	5
Kôm el-Ahmar :	4
Ouadi Hilal :	4
el-Hawawish :	3
Dahchour :	2
Autres ⁹⁸ :	10
Ci-après les titres construits avec <i>sAb aD mr</i> :	
<i>sAb aD mr</i>	section 26
<i>sAb aD mr pr aA</i>	section 27
<i>sAb aD mr mAa</i>	section 28
<i>sAb aD mr smit (nbnt)</i>	section 79

⁹⁸ Thèbes, Dendera, Akhmîm, el-Cheikh Said, Hatnoub, Qouft, Deir el-Gebraoui, Meidoum, el-Licht, Qoubbet el-Haoua : une occurrence par endroit cité

Reiner Hannig décrit le *nxt-xrw* comme étant « der dem Schreiber die Zahlen zuruft », suivant en cela l'enseignement de Helck et de Junker. Moussa & Altenmüller précisent qu'il s'exprime « mit lauter, singender Stimme ». L'action de crier ne me paraît pas être suffisamment objectivée par les scènes que j'ai pu collecter. Tout au plus pourrait-on dire que le *nxt-xrw* communique de façon gestuelle (position du bras, des doigts, éventuellement de la paume). Je ne suis pas non plus convaincu que son rôle se limite à transmettre des données chiffrées (Zahlen zurufen) et qu'il faut élargir son champ d'action. Juan Carlos Moreno Garcia l'investit d'une mission de surveillance de la production et de l'emmagasinage du grain dépendant des greniers de la Résidence, mission qu'il remplit pour le compte des instances centrales, faisant l'objet d'un détachement en province (...). À ce sujet, l'auteur fait part d'une remarque fondamentale concernant la représentation de la *DADAt nt pr-Dt* dans les sépultures, à savoir qu'il faut se garder de la «privatiser» en considérant qu'elle fonctionne au bénéfice du propriétaire de la tombe, alors qu'en fait il appert des données inscrites qu'elle ressort du pouvoir central et qu'elle a pour mission de surveiller et de contrôler l'administration et les ressources locales au cours de (...) tournées en province.

Il me paraît pouvoir déduire de la recherche à laquelle j'ai procédé que la mission telle qu'elle est ainsi définie pourrait être amplifiée, dans la mesure où le *nxt-xrw* intervient également au niveau de l'affectation de certains prélèvements qui dans le cas de la scène du mastaba de **nyanxXnm & XnmHtp** pourraient avoir pour bénéficiaire l'administration fiscale (*tnt*). Je me pose en outre la question de savoir si le *nxt-xrw* se borne à surveiller ou à contrôler et s'il n'est pas investi de pouvoirs décisionnels dans le cadre de la défense des intérêts de l'administration centrale, ce qui nous ramène à la définition de Pirenne : celui dont la parole est décisive, qui statue. Mais peut-être ne faut-il pas chercher si loin. Pascal Vernus, dans son commentaire au sujet du boisseau dans le Dictionnaire amoureux de l'Égypte pharaonique (167-170) met en garde contre les multiples abus pouvant être commis lors du mesurage, tant au niveau du «truquage» du récipient qu'à celui de son remplissage.

Il fait notamment référence :

-à une scène de la tombe thébaine de Parennefer, contemporain d'Akhenaton (TT188) figurant le défunt (qui porterait le titre de directeur des greniers) dans une cour jouxtant un double enclos abritant des entassements de grain. Derrière lui, sur deux rangées, sont massés des personnages qui mesurent un autre tas, tandis que leurs collègues vannent (?) ou balayent, le tout sous le contrôle de nombreux scribes. L'inscription qui surmonte Parennefer nous intéresse en ce sens que l'on peut en inférer que la mesure était à géométrie variable : un boisseau pour chaque dieu, mais un «récipient rempli à l'excès» pour Aton. L'on pourrait objecter que c'était pour la bonne cause, l'exemple suivant étant indemne de pareille dimension.

-au 17e chapitre de l'Enseignement d'Amenemopé, datant de l'époque ramesside ou

⁹⁹ le texte suivant est largement extrait de l'article *Coup d'oeil sur le nxt xrw à l'Ancien Empire*, https://www.academia.edu/6481303/Coup_doeil_sur_le_nxt-xrw_à_lAncien_Empire (p. 24 à 26). On le consultera pour accéder aux coordonnées des citations.

éventuellement de la XXI^e dyn. dont il fournit la traduction suivante : « Garde-toi d'usurper la mesure à grains pour en fausser les fractions. Ne triche pas par un fort renflement au-dessus des bords ni ne fais non plus qu'elle ait un creux en son intérieur. À toi de faire qu'elle indique une quantité à son exacte dimension tandis que ta main égalise avec précision. Ne te fais pas un boisseau qui ait la capacité de deux boisseaux ». Ce comportement ne devait pas être l'apanage du Nouvel Empire, voire de l'époque tardive, la tentation de tricher sur la quantité de grain devant déjà exister bien antérieurement. L'autorité était consciente de pareils abus : Pascal Vernus signale la création de la fonction de « préposé à la mesure » chargé de veiller à « l'intégrité » de l'instrument. L'Enseignement d'Amenemopé illustre d'autre part la façon dont les résultats pouvaient être faussés lors du mesurage, ce qui implique qu'à ce niveau également des garde-fous devaient exister depuis belle lurette, rôle qui conviendrait parfaitement au *nxt-xrw*, régulièrement représenté à l'Ancien Empire assistant au mesurage des céréales. L'on pourrait admettre qu'une mission de contrôle élargie lui était dévolue, la finalité de sa fonction résidant dans la vérification de la fiabilité des mesures.

Les porteurs du titre *sAb nxt-xrw* occupent des positions en vue dans la société de leur époque. **MTn** et **pHrnfr** sont parmi les premiers (en dehors de Snéfrou) à posséder dans leurs tombes la représentation de processions de porteurs d'offrandes en provenance des *Hwwt*, illustrant de ce fait leur puissance et leur richesse (Moreno Garcia 2013, 96). **Htpi** fait partie, en tant que *wr mD* (Grand des Dix) de la *Hwt anx*, d'un conseil regroupant des proches du roi (Moreno Garcia 1997, 142-3). **NikAwra** possède une tombe pourvue de deux fausse-portes d'une belle facture compte tenu de la finition de la stèle-pancarte et porte un ensemble de titres qui le situent dans l'environnement du pharaon, et dans la mouvance judiciaire. **NxtsAs**, tout comme **nikAwra** est *rx nswt* et, de ce fait, proche de la sphère palatiale, investi de diverses missions d'administration et actif dans le domaine judiciaire. James le range parmi les « high officials ».

En son temps Jacques Pirenne enseignait que la différence entre *nxt-xrw* et *sAb nxt-xrw* réside dans le fait que ce dernier était habilité à vider les litiges générés lors de la taxation. Plus récemment, nous avons vu que Alexandra Philip-Stéphan, analysant les titres *aD mr/sAb aD mr* est d'avis que l'élément *sAb* renvoie aux pouvoirs juridictionnels délégués aux administrateurs (*aD mr*) afin de régler tout différend survenant dans l'exercice de leur fonction. L'on pourrait donc imaginer que la distinction entre *nxt-xrw* et *sAb nxt-xrw* résiderait dans le fait que (seul) ce dernier serait investi des capacités juridictionnelles requises pour connaître de différends survenant dans le cadre de la fonction de *nxt-xrw*. Pareille hypothèse n'a cependant pas été évoquée par les auteurs qui se sont penchés sur le titre.

Les titres suivants viennent en considération :

<i>sAb nxt-xrw</i>	section 31
<i>sAb nxt-xrw sxw</i>	section 32

☛ **sAb Hry sqr**

Dilwyn Jones consacre deux entrées ¹⁰⁰ à ce titre, qu'il range - sous réserve - parmi les « juridicial officials ». Les nombreuses sources qu'il cite divergent quant à sa signification, à telle enseigne qu'il est fort malaisé de prendre position définitive. Emilie Martinet ¹⁰¹ qui s'est penché tout récemment sur le titre y voit un comptable, faisant référence à l'inscription de Meten (Pirenne, o.c. p. 357) traduite par Roccati ¹⁰² (*sAb Hry sqr* = comptable de l'État) alors que Nigel Strudwick¹⁰³ opte pour « judge in charge of offering ».

Viennent en considération les titres :

<i>sAb Hry sqr</i>	section 36
<i>sAb Hry sqr xAsww</i>	section 37

☛ **sAb smsw HAyt**

Étymologiquement la *HAyt* est une salle, dans laquelle Pirenne ¹⁰⁴ situe le siège du tribunal, le terme venant par la suite à désigner les «chambres» de la juridiction, lesquelles sont présidées selon lui par les *smsw HAyt*. Hannig (Lexica 4, p. 1145, n°28200) traduit *HAyt* par «Eingangportal», situant de ce fait la salle à proximité de l'entrée d'un bâtiment. Il peaufine (p. 745, n°18800) sa description en faisant référence à un portique (viell lange, transversale Säulenvorhalle) ou à une salle des pas perdus (voir également de nombreuses occurrences au Moyen Empire in Lexica 5, p. 1555 et 2222). Paul Spencer ¹⁰⁵ aborde le terme dans la partie de son étude consacrée aux portiques, et mentionne à cette occasion des synonymes, soit *arrvt* et *sbxt*. Ceux-ci concerneraient plus particulièrement des temples, tandis que *HAyt* viserait les palais royaux et bâtiments administratifs. Les trois termes ont pour signification principale une structure ou un espace situé immédiatement devant une porte sans pour autant désigner l'entrée du bâtiment.

Le terme est une des composantes du titre-racine *smsw HAyt* et du titre **sAb smsw HAyt**. Juan Carlos Moreno Garcia ¹⁰⁶ enseigne que les *smsw HAyt* s'avèrent être des « agents du palais, des intermédiaires qui jouissaient d'une certaine autonomie par rapport au vizir et qui entretenaient des contacts directs avec le souverain » tandis que Alexandra Philip-Stéphan (o.c. p. 54),

¹⁰⁰ *Index*, p. 810, n° 2960 et 2961

¹⁰¹ *L'Administration provinciale sous l'Ancien Empire égyptien*, *Probleme der Ägyptologie* 38, 2019, p. 319

¹⁰² *La littérature historique sous l'Ancien Empire égyptien*

¹⁰³ *Texts from the Pyramid Age*, p. 192, texte 108, Decree I

¹⁰⁴ o.c. II, p. 120

¹⁰⁵ *The Egyptian temple. A lexicographical study*, p. 147 sq.

¹⁰⁶ *Etudes sur l'administration, le pouvoir et l'idéologie en Egypte, de l'Ancien au Moyen Empire*, *Aegyptiaca Leodiensia* 4, 1997, p. 117 sq.

confirme qu'il s'agit d'une fonction palatiale se rencontrant également dans les complexes funéraires royaux, laquelle a pour finalité notamment de «contrôler le mesurage des grains, la collecte des denrées, la surveillance des greniers » étant entendu que le titulaire était investi de compétences juridictionnelles limitées à la solution de litiges survenant dans le cadre de cette charge. L'auteure intègre le titre *smsw HAYt* en tant que tel dans la séquence juridictionnelle classique.

Qu'en est-il du *sAb smsw HAYt* dont j'ai relevé 15 occurrences ? Il ne peut s'agir d'un synonyme de *smsw HAYt* dans la mesure où les deux titres figurent séparément dans les titulatures de *AxtmHw* et de **nfrHrnptH** ¹⁰⁷ qui ne semblent à première vue pas être des récapitulatifs de carrières à la différence de ce que l'on constate par exemple chez **nfrirtnf** avec la séquence *sAb imy-r sS*, *sAb sHD sS* et *sAb sS*. L'on mettra d'autre part en parallèle *sAb aD mr/aD mr* où *sAb* constitue le marqueur de la compétence judiciaire en relation avec le contentieux spécifique généré par l'exercice de la fonction *aD mr* (cfr *supra*). Il importe enfin de relever que dans plus de la moitié des occurrences relevées *sAb smsw HAYt* côtoie *sAb iry nxn* dans la titulature des intéressés, ce dernier titre possédant une forte teneur judiciaire.

Wolfgang Helck ¹⁰⁸ consolide l'appartenance du titre *sAb smsw HAYt* à la mouvance judiciaire, tandis que Faten el-Elimi et Abir Enany ¹⁰⁹ distinguent trois types d'activité dans le chef du *smsw HAYt*, soit au service du culte royal (pyramides), du palais ou des temples. Ils situent le *sAb smsw HAYt* dans la première catégorie, en précisant que son activité est en relation avec « les lois ».

En conclusion, je crois pouvoir admettre que *HAYt* ne réfère en l'espèce pas à une juridiction siégeant dans une aire déterminée : les compétences juridictionnelles sont celles du *sAb smsw HAYt* dont il dispose dans l'exercice de sa fonction, à l'instar par exemple d'un *sAb aD mr*.

☛ **Xry-a sAb smsw HAYt**

Je clôture avec ce titre, qui est à ce jour le dernier rejeton des sections dont il porte le n° 85. Il se rattache au titre précédent. Selim Hassan le signale en relation avec la tombe de Neb-kAou-Hor (voir fichier 43.09 de la base de données). Le terme **Xry-a** nous est connu notamment par les ostraca Leiden

¹⁰⁷ Nous constaterons, à la lecture de la stèle juridique de Karnak (Lacau, SASAE 1949, p. 6) datant de la XVIIe dynastie, que **rnsnb** qui porte le titre *sAb smsw HAYt* peut indifféremment dans le cadre d'un même acte être désigné sous les vocables *sAb* ou *smsw HAYt* selon l'opération dans laquelle il est impliqué : *sAb* lorsqu'il apporte un *smi* en provenance du bureau du vizir ou lors de la rédaction de *l'imy-pr*, *smsw HAYt* lorsqu'il procède à l'approbation *Hnn*.

¹⁰⁸ o.c. (note 3) : l'auteur fait état d'un « juristischer Aufgabenbereich » dans la cas aussi bien de *sAb smsw HAYt* que de *smsw HAYt* seul, en précisant que le terme *sAb* est absent « wo der Trager des Titels in der Verwaltung der Totenstadt beschäftigt is ».

¹⁰⁹ *The title smsw HAYt in Ancient Egypt*, academia.edu, p. 16-17

426, 427 et 428, Goedicke ¹¹⁰ le traduisant par « subaltern », selon une formulation identique dans les trois cas. Prenons le premier de ces ostraca comme exemple : « the director of the crew *xnms*' subaltern (from) Hwwt in the Snake-district, the son of the herdsman *nb* (père) and *wnn-nfr* (mère), the oarsmen *...rHw* ». Le « patron » de *...rHw* est mentionné en début d'inscription en vertu de l'antéposition honorifique. Goedicke précise : « *Xry-a* denotes the employer and specifies the form of the relationship between him and the man employed ». *Xry-a* fait par contre partie intégrante du titre qui nous intéresse ¹¹¹ et peut être considéré comme l'assistant d'un *sAb smsw HAyt* ¹¹², s'agissant d'un *hapax*. L'on aimerait être informé quant à la teneur précise de l'assistance fournie, et à la position du titulaire dans l'échelle hiérarchique. En quoi par exemple se distingue-t-il d'un *idn(w)*, que Reiner Hannig traduit *Stellvertreter* (substitut, adjoint) ?

Conclusion

Les porteurs du titre *sAb* font preuve d'une grande polyvalence : nous les avons rencontrés dans des secteurs extrêmement différents, qui n'ont apparemment pas de lien entre eux. Il est intéressant de comparer le devenir du titre avec celui du scribe ¹¹³. Dans son stade basique, le scribe constitue « une modeste porte d'entrée dans l'administration...et témoigne seulement de connaissances élémentaires ». Une nette division s'installe ensuite entre les scribes de base et ceux qui se sont spécialisés au fil de leur carrière, ce qui s'exprime notamment dans leurs titulatures. La multiplicité des titres pondéraux s'accumulant, le titre de base vient à disparaître pour leur céder la place.

Le titre *sAb* semble avoir connu une évolution similaire. À l'entame ¹¹⁴ il devait constituer la clef donnant accès aux connaissances basiques en matière

¹¹⁰ Hans Goedicke, *Four Hieratic Ostraca of the Old Kingdom*, JEA vol. 54, 1968, p. 24-25

¹¹¹ comparer avec *Xry-a aAw* : Sethe, *Urkunden I*, 209, L.4 in fine

¹¹² C'est d'ailleurs dans ce sens que Hassan traduit « assistant judge, elder of the hall »

¹¹³ Patrizia Piacentini, *Les scribes : trois mille ans de logistique et de gestion des ressources humaines dans l'Égypte ancienne*, IN *L'organisation du travail en Égypte ancienne et en Mésopotamie*, Colloque Aidea - Nice 4-5 octobre 2004, IFAO, Bibliothèque d'Études 151, 2010, p. 110

¹¹⁴ Les compétences scribales devaient constituer un pré-requis pour les fonctions occupées par des *sAb* aussi bien dans la sphère administrative que judiciaire, impliquant la connaissance du droit. Le titre de base-*sS* est appelé à disparaître des titulatures des fonctionnaires-*sAb* qui n'exercent pas dans le domaine purement scribal, ce qui ne veut pas dire pour autant que la formation *sS* leur soit étrangère. Simplement, la mention est devenue obsolète compte tenu de l'accroissement de titres haut-de-gamme au fil d'une carrière spécifique où l'accent n'est pas mis sur le champ scribal proprement dit.

de droit ¹¹⁵. Celles-ci connaissent un accroissement au fil de formations suivies dans des secteurs spécifiques et de l'expérience acquise durant pareil parcours. La comparaison avec un diplôme est pertinente, ouvrant la porte à un ensemble de fonctions impliquant des connaissances en relation avec le droit dans le cadre de carrières multidisciplinaires, tant administratives que judiciaires. La mention *sAb*, en ses diverses articulations représentait le marqueur indispensable du degré de connaissance du droit.

Nous avons vu dans l'*Introduction* de la banque de données qu'il existe nombre de définitions du terme *sAb*. Celle qui consiste à l'assimiler à un juge semble battre de l'aile ¹¹⁶. Par contre il s'avère être en relation étroite avec la sphère du droit dans le sens large, dont les institutions possédant des compétences administratives et/ou judiciaires. Certains titres comme *sAb iry nxn* caractérisent des spécialistes en matière judiciaire, dans une mesure telle que nous avons vu qu'ils assistent le juge unique désigné par le roi chargé de piloter le procès dit du harem à la VI^e dynastie, confirmant *sAb* dans une position d'expert ou de technicien du droit. C'est la raison pour laquelle je suis enclin à y voir un référendaire dans la sphère judiciaire ou un juriste dans d'autres domaines.

Terminons avec la remarque de Massimiliano Nuzzolo selon qui la fusion des sphères juridico-légales et scribales constitue la colonne vertébrale de l'appareil administratif égyptien ¹¹⁷, l'auteur prenant les titres comprenant *zAb sS* comme point de départ ¹¹⁸.

¹¹⁵ Le *sAb* nouvellement éclos avait encore bien du chemin à parcourir. Il suffit en effet de citer Hermann Junker (*Bericht über die von der Akademie der Wissenschaften im Wien auf gemeinsame Kosten mit Dr Wilhelm Pelizaeus unternommenen Grabungen auf dem Friedhof der AR bei dem pyramiden von Giza*, VII, Akademie der Wissenschaften im Wien, 1944, p. 198-9 : *Man kann sich auch nicht vorstellen daß ein sAb sS, **der offenbar einen ganz niederen Posten hatte**, schon das verantwortungsvolle Amt eines Richter ausübte und in Zivilprocess ein Urteil fällte.*

¹¹⁶ Junker (voir note précédente) propose *Rechtsgelehrte* au lieu de *Richter*

¹¹⁷ *The V Dynasty Sun Temples Personnel. An overview of titles and cult practice through the epigraphic evidence*, SAK Band 39, 2010, p. 298

¹¹⁸ voir Jones o.c. p. 811 à 813 chez qui *zAb* se traduit « juridicial »

